




Informations de base	
<p><b>2007/0034(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/São Tomé e Príncipe</p> <p>Voir aussi <a href="#">2010/0355(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2014/0115(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2019/0173(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Sao Tomé-et-Principe</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (PSE)	27/03/2007
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>DEVE</b> Développement		BORRELL FONTELLES Josep (PSE)	27/03/2007
	<b>BUDG</b> Budgets		TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	20/09/2004
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales		2816	2007-07-23
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche		BORG Joe	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

07/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0085 	Résumé
29/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/06/2007	Vote en commission		
12/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0231/2007	
19/06/2007	Décision du Parlement	T6-0256/2007	Résumé
19/06/2007	Résultat du vote au parlement		
23/07/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0034(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2010/0355(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2014/0115(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2019/0173(NLE)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/46895

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE386.647</a>	23/04/2007	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">DEVE</span>	<a href="#">PE386.661</a>	03/05/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0231/2007</a>	12/06/2007	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span>	<a href="#">PE388.727</a>	12/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0256/2007</a>	19/06/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2007)0085 	07/03/2007	Résumé

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Règlement 2007/0894  
JO L 205 07.08.2007, p. 0035

[Résumé](#)

# Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/São Tomé e Príncipe

2007/0034(CNS) - 07/03/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et São Tomé e Príncipe en lieu et place de l'accord de pêche actuellement en vigueur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : La Communauté et São Tomé e Príncipe ont négocié et paraphé le 25 juin 2006, un accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui remplacera l'accord de pêche de 1984 (voir détails du dernier protocole de pêche en vigueur entre les parties : [CNS/2005/0249](#)). Ce nouvel accord de pêche, accompagné d'un nouveau protocole et d'une annexe technique vise à assurer une exploitation durable des ressources halieutiques santoméennes dans l'intérêt commun des parties.

CONTENU : Le nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche conclu pour une durée de 4 ans à compter de son entrée en vigueur (et reconductible) prévoit en particulier les éléments suivants:

### -Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux de São Tomé e Príncipe, de l'exploitation durable de ses ressources halieutiques et du développement de son secteur de la pêche ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux santoméennes ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux de São Tomé e Príncipe en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans le droit fil des objectifs ci-avant définis (et en ligne avec les autres accords de partenariat dans le domaine de la pêche actuellement en cours d'adoption), les autres grands thèmes abordés par l'accord sont les suivants :

**-Principes de mise en œuvre** : promotion d'une pêche responsable sur la base du principe de non discrimination entre flottes présentes dans les eaux de São Tomé e Príncipe ; application des principes de bonne gouvernance économique et sociale (des dispositions sont ainsi prévues afin que l'emploi de marins santoméens à bord des navires communautaires soit régi par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail) et dans le respect des ressources halieutiques ;

**-Coopération dans le domaine scientifique** : les parties s'efforcent de suivre l'état des ressources de São Tomé e Príncipe et se fondent sur les recommandations de la CICTA et d'autres avis scientifiques pertinents pour adopter des mesures de gestion durable de la pêche et affectant les activités des navires communautaires ;

**-Dialogue renforcé** : les parties s'engagent dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de l'accord de Partenariat de pêche, les priorités actuelles de la politique nationale en matière de pêche au São Tomé e Príncipe permettront l'identification par les deux parties d'un commun accord, des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur ;

**-Possibilités de pêche et contribution financière** : comme actuellement, les navires communautaires ne pourraient exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément au projet d'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé.

Le Protocole et son annexe qui fixent les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE ont été conclus pour une période de 4 ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2006. En attendant l'entrée en vigueur du nouvel accord, le protocole entrerait en vigueur à la date à laquelle les parties se seraient notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet (et serait applicable rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006).

La contrepartie financière est fixée à **663.000 EUR par an** pour un tonnage de référence de 8.500 tonnes par an (pour connaître le détail des implications financières de l'accord, se reporter à la fiche financière). Si la quantité globale des captures effectuées par les navires communautaires dans les eaux de São Tomé e Príncipe dépasse les 8.500 tonnes/an, le montant de la contrepartie financière serait augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par la Communauté ne pourra excéder le double du montant équivalent au tonnage de référence (soit 1.105.000 EUR). Lorsque les quantités capturées par les navires communautaires excèdent les quantités correspondantes au double du montant annuel total (soit 17.000 tonnes), le montant dû pour la quantité excédant cette limite, sera payé l'année suivante.

De cette contrepartie financière globale, 50% (soit 331.500 EUR par an) sera dédié à un appui financier annuel pour le développement et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche à São Tomé e Príncipe, en vue de l'instauration d'une pêche durable et responsable. Cet appui financier serait basé sur la programmation annuelle et pluriannuelle.

Les possibilités de pêche prévues dans l'accord ont été fixées selon 2 catégories :

1. pour la catégorie de pêche « thoniers senneurs congélateurs » : 25 navires;
2. pour la catégorie de pêche « palangriers de surface » : 18 navires.

Les redevances des armateurs ont été fixées pour chaque catégorie et pourraient globalement contribuer pour un revenu additionnel annuel d'environ 165.900 EUR/an en faveur de São Tomé e Príncipe.

**-Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres** : la proposition de règlement propose une clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres :

1. thoniers senneurs congélateurs : Espagne 13 navires ; France 12 navires ;
2. palangriers de surface : Espagne 13 ; Portugal 5.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

**Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.**

## Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/São Tomé e Príncipe

2007/0034(CNS) - 23/07/2007 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat de pêche entre la Communauté et São Tomé e Príncipe.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 894/2007 du Conseil relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne.

CONTENU : Le nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche conclu pour une durée de 4 ans à compter de son entrée en vigueur (et reconductible) prévoit les éléments suivants:

**Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :**

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux de São Tomé e Príncipe, de l'exploitation durable de ses ressources halieutiques et du développement de son secteur de la pêche ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux santoméennes ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux de São Tomé e Príncipe en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans le droit fil des objectifs ci-avant définis (et en ligne avec les autres accords de partenariat dans le domaine de la pêche actuellement en cours d'adoption), les autres grands thèmes abordés par l'accord sont les suivants :

**Principes de mise en œuvre** : promotion d'une pêche responsable sur la base du principe de non discrimination entre flottes présentes dans les eaux de São Tomé e Príncipe ; application des principes de bonne gouvernance économique et sociale (des dispositions sont ainsi prévues afin que l'emploi de marins santoméens à bord des navires communautaires soit régi par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail) et dans le respect des ressources halieutiques ;

**Coopération dans le domaine scientifique** : les parties s'efforcent de suivre l'état des ressources de São Tomé e Príncipe et se fondent sur les recommandations de la CICTA et d'autres avis scientifiques pertinents pour adopter des mesures de gestion durable de la pêche et affectant les activités des navires communautaires ;

**Dialogue renforcé** : les parties s'engagent dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de l'accord de Partenariat de pêche, les priorités actuelles de la politique nationale en matière de pêche au São Tomé e Príncipe permettront l'identification par les deux parties d'un commun accord, des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur ;

**Possibilités de pêche et contribution financière** : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé.

Le Protocole et son annexe qui fixent les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE ont été conclus pour une période de 4 ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2006.

La contrepartie financière est fixée à **663.000 EUR par an** pour un tonnage de référence de 8.500 tonnes par an. Si la quantité globale des captures effectuées par les navires communautaires dans les eaux de São Tomé e Príncipe dépasse les 8.500 tonnes/an, le montant de la contrepartie financière sera augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par la Communauté ne pourra excéder le double du montant équivalent au tonnage de référence (soit 1.105.000 EUR). Lorsque les quantités capturées par les navires communautaires excèdent les quantités correspondantes au double du montant annuel total (soit 17.000 tonnes), le montant dû pour la quantité excédant cette limite, sera payé l'année suivante.

De cette contrepartie financière globale, 50% (soit 331.500 EUR par an) sera dédié à un appui financier annuel pour le développement et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche à São Tomé e Príncipe, en vue de l'instauration d'une pêche durable et responsable. Cet appui financier serait basé sur la programmation annuelle et pluriannuelle.

Les possibilités de pêche prévues dans l'accord ont été fixées selon 2 catégories :

1. pour la catégorie de pêche « thoniers senneurs congélateurs » : 25 navires;
2. pour la catégorie de pêche « palangriers de surface » : 18 navires.

Les redevances des armateurs ont été fixées pour chaque catégorie et pourraient globalement contribuer pour un revenu additionnel annuel d'environ 165.900 EUR/an en faveur de São Tomé e Príncipe.

**Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres** : le règlement prévoit une clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres :

1. thoniers senneurs congélateurs : Espagne 13 navires ; France 12 navires ;
2. palangriers de surface : Espagne 13 ; Portugal 5.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : le règlement entre en vigueur le 14 août 2007. L'accord et le protocole de pêche entreront en vigueur dès que les procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies. Ils seront applicables rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

## Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/São Tomé e Príncipe

2007/0034(CNS) - 19/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1<sup>ère</sup> lecture/lecture unique

En adoptant par 514 voix pour, 69 contre et 98 abstentions le rapport de consultation de M. Luis Manuel **CAPOULAS SANTOS** (PSE, PT), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission pêche et approuve en Plénière l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec São Tomé e Príncipe, avec une série d'amendements classiques sur la transparence.

Ce faisant, le Parlement demande que :

- la Commission vérifie chaque année que les États membres (dont les navires opèrent dans le cadre du protocole) respectent leurs obligations de notification et que si tel n'était pas le cas, **elle refuse les demandes de licence de pêche pour ces navires l'année suivante** ;
- au cours de la dernière année de validité du protocole et avant tout renouvellement, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de l'Accord en cours et sur les conditions de son application (en termes coût-avantage) ;
- la Commission informe chaque année le Parlement et le Conseil des résultats du programme sectoriel pluriannuel visé au protocole de pêche.